

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
18 mars 2026

DATE D'AFFICHAGE
18 mars 2026

DATE DE LA SEANCE
21 mars 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	19	19
Abstention		
Pour	Contre	
4	15	0

Présents
1- KAIHA Joseph
2- CANDELOT Ady
3- KOHUMOETINI Absalon Rihi
4- HIKUTINI Evelyne
5- AH-LO Alain
6- AH-LO Evelyne
7- KOHUMOETINI Etienne
8- HIKUTINI Isidore
9- TATA Wildorf
10- FIU Marie Arnauldine
11- KOHUMOETINI Marita
12- DORDILLON Charlotte, Maire
13- AH-SCHA Ludwig, Mautai
14- HAPIPI Violette Pua
15- GUERANGER Thomas
16- HUUTI Tetaria
17- BRUNEAU Raissa
18- KOHUMOETINI Marielle
19- KAIHA Cain, Tekuhei

Absents excusés
Absents
Procurations
Secrétaire de séance
CANDELOT Ady

AGEDI
Dépôt POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/03/2026
987-200013613-20260321-DEL_18_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 18-2026 du 21 mars 2026

Portant élection des membres de la commission d'ouverture des plis.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 21 mars 2026, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française;
- VU la loi de Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et notamment ses articles LP 311-3 et LP 311-4;
- VU l'arrêté n°1455/CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêtés » du Code Polynésien des Marchés Publics;
- VU la délibération n°29-2020 du 4 juillet 2020 portant élection des membres de la commission d'ouverture des plis et fixant les modalités de dépôt des listes des candidats ;

Considérant que le code polynésien des marchés publics est entré en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2018, que le conseil municipal a délibéré sur la création de la CAO et les modalités de l'élection de ses membres ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'une seule liste a été constituée et qu'elle a recueilli l'unanimité des suffrages à main levée ;

**Sur la proposition du Maire,
Le quorum ayant été atteint,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal**

Par 15 voix pour, 4 abstention et 0 voix contre

ADOpte :

Article 1^{er} : A l'unanimité des conseillers présents, il est décidé de procéder à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis par un vote à main levée.

Article 2 : Sont déclarés élus pour siéger à la Commission des Appels d'Offres

Membres titulaires :

1. CANDELOT Ady
2. AH-SCHA Mautai
3. TATA Wildorf

Délibération n°18-2026

Publié le : 18/04/2026 03:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Ua Pou
https://www.commune-uapou.pf/documents_administratifs/59257



Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 26 mars 2026

Et publication ou notification

Du 26 mars 2026

Le Maire,
(signature et cachet)



Membres suppléants

1. GUERANGER Thomas
2. HIKTUNI Evelyne
3. KOHUMOETINI Etienne

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle sera enregistrée, publiée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans sous-dits et ont signé au registre les membres présents.

Fait à Hakahau, le 21 mars 2026

Le Maire

Joseph KAIHA